



UNITED NATIONS
ECONOMIC AND SOCIAL COUNCIL

AFRICAN WORKSHOP ON STRATEGIES FOR ACCELERATING THE IMPROVEMENT
OF CIVIL REGISTRATION AND VITAL STATISTICS SYSTEMS
Rabat, Morocco, 4-8 December 1995
(FOR SELECTED FRENCH-SPEAKING COUNTRIES)

UNITED NATIONS STATISTICAL DIVISION	ECONOMIC COMMISSION FOR AFRICA	DIRECTORATE OF STATISTICS MOROCCO
--	-----------------------------------	--------------------------------------

*Systeme de l'Etat Civil au Niger
Situation actuellement en matière d'enregistrement
des faits d'Etat Civil et de Statistiques d'Etat Civil*

INTRODUCTION

L'objectif principal d'un système d'état civil est de permettre à l'administration d'individualiser les ressortissants et, aux individus de prouver leur identité et leur situation juridique en vue de satisfaire les besoins pratiques de la vie sociale .

Cependant, la fonction statistique de l'état civil reste également fondamentale

. En effet, l'exploitation statistique des volets d'état civil intéresse la démographie

. Si l'état civil fonctionnait de façon satisfaisante, il constituerait la source essentielle de données concernant le mouvement naturel de la population et l'établissement de plusieurs paramètres influant la fécondité, la mortalité et la nuptialité .

Dans le cadre de la réforme actuelle de l'état civil au Niger, une attention particulière est accordée à l'exploitation des volets statistiques d'état civil . En effet, cette tâche est prescrite par les textes réglementaires comme attribution du Ministère du Plan. Une fois les volets réceptionnés par le Ministère de l'intérieur ayant la charge de la collecte, ils sont transmis au Ministère des Finances et du Plan (Direction de la Statistique et des Comptes Nationaux) pour exploitation statistique.

I. Historique

Au Niger l'état civil moderne remonte seulement à l'année 1950 avec l'arrêté n°4602/APTE du 16 Août 1950 qui institue un système dualiste comprenant un volet d'état civil pour les personnes régies par le droit moderne et un autre pour celles régies par les coutumes locales .

Après l'indépendance le gouvernement du jeune état créa des centres secondaires par décret n°62-153/MI du 23 juin 1962, afin de permettre aux populations rurales de déclarer les événements d'état civil. Un autre décret n°70-116/PRN/MI/MAE du 10 Août 1970 créa le service central d'état civil au ministère des affaires étrangères pour la gestion de l'état civil des nigériens vivant à l'étranger. Dans cette série de textes, se glisse la circulaire n°366/MI/AI de février 1963 réglementant la manière de transcrire les noms au Niger.

Tenant compte de l'évolution sociale et économique du pays, les textes coloniaux (l'arrêté n°4602/AP du 16 Août 1950) ne répondent plus aux besoins et aspirations des nigériens. Il va falloir que le Niger à l'instar des autres pays de

l'OCAM, cherche à remédier aux insuffisances du système d'état civil . Ainsi dès 1977 le gouvernement nigérien a mis en place une Commission Nationale chargée de réfléchir sur la réforme de l'état civil par décret n°77-116/PCMS/MI du 19 septembre 1977. Cette commission qui avait pour objectif la Reforme du système d'état civil nigérien a mené ses travaux pendant 8 ans à travers le projet NER/80/PO2 intitulé "Amélioration de l'enregistrement des faits d'état civil " financé par le FNUAP .

Les investigations menées par cette commission sur le plan national ont permis l'élaboration des textes de reforme actuellement en vigueur au Niger. Il s'agit de l'ordonnance n°85-005 du 29 Mars 1985 et de son décret d'application le n°85-031/PRN/MI de la même date.

II. CADRE INSTITUTIONNEL:

C'est avec l'aide des Nations Unies que naquit le projet NER/80/PO2 intitulé "Amélioration de l'enregistrement des statistiques d'Etat Civil" dont la réalisation a été confiée à une Commission Nationale de réforme instituée par le Décret n° 77-116/PCMS/MI du 29 Septembre 1977, mais exécutée par la Direction de l'Etat Civil au Ministère de l'Intérieur.

Cette Commission qui comprend les représentants des principaux départements ministériels concernés par l'Etat Civil, a mené ses travaux pendant huit ans, travaux d'ailleurs matérialisés en 1985 par les textes fondamentaux qui consacrerent la réforme actuelle du système d'Etat Civil nigérien. Ces textes sont:

- L'Ordonnance n°85-005/PCMS/MI du 29 mars 1985 portant organisation et fonctionnement de l'Etat Civil
- Le Décret d'application n°85-031/PCMS/MI du 29 Mars 1985 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance ci-dessus indiquée.

2.1 Organisation du Système d'Etat Civil:

C'est la façon dont les différentes structures sont aménagées afin d'assurer un fonctionnement harmonieux et efficace . Les structures de l'Etat Civil au Niger sont de deux ordres situées les unes au niveau central et les autres réparties sur le territoire national.

A - Structures du niveau central:

Il s'agit ici des différents départements ministériels qui sont impliqués dans le fonctionnement du système d'état civil et de la Commission Nationale de réforme qui joue un rôle important dans l'évaluation et la perfection de notre système.

a) **Les départements ministériels** à intervenir de façon significative dans le fonctionnement du système d'état civil au Niger sont nombreux. Les principaux sont:

° Le Ministère de l'Intérieur qui est le responsable de l'organisation administrative du système. Il est chargé de la gestion du matériel, du recrutement et de la formation du personnel, du contrôle technique et administratif du système, de la sensibilisation de la population en matière d'état civil et de la création de nouveaux centres là où le besoin se fait sentir;

° Le Ministère des Finances et du Plan (DSCN) dont la participation est indispensable, apporte une assistance technique à la DEC/MI surtout quand il s'agit de la formation des agents d'état civil et des tournées de contrôle des différents centres d'état civil, l'exploitation, l'analyse et la publication des données d'état civil;

° Le Ministère de la Santé Publique qui atteste du bien fondé des événements d'état civil, notamment l'enregistrement des naissances et décès par la présentation d'une déclaration dûment remplie par les formations sanitaires érigées en centres auxiliaires d'état civil;

° Le Ministère de la Justice qui est chargé de donner l'authenticité à certains documents et actes d'état civil, de garantir la véracité à certaines déclarations d'état civil en rendant des jugements déclaratifs;

° Le Ministère du Développement Social, de la Population et de la Promotion de la Femme, chargé de la mise en oeuvre de la politique de population, est associé dans la sensibilisation des populations et la supervision des centres d'état civil.

b) La Commission Nationale de Réforme:

Elle a été instituée par le Décret n° 77-116/PCMS/MI du 29 Septembre 1977 et est chargé de réfléchir sur le système d'état civil, de suivre son évolution, de détecter les failles et proposer des solutions afin de le rendre plus performant.

B - Structures Territoriales:

Elles sont de trois catégories qui sont: les Centres Principaux (CP), les Centres Secondaires (CS) et les Centres Auxiliaires (CA):

a) Les Centres Principaux:

L'Ordonnance n° 85-005 du 29/03/85 a fait une énumération des différents centres principaux qui sont: les Communes et districts de ville, les Chefs-Lieux d'Arrondissement et Postes Administratifs, Les sièges des Missions Diplomatiques et les Postes Consulaires à l'étranger.

Les CP ont pour rôle la transcription des déclarations sur les différents registres d'actes: naissance, décès et mariage; l'inscription des mentions marginales sur les registres correspondants; l'échange de correspondances avec les autres services de l'état civil; la gestion des registres et des imprimés.

b) Les Centres Secondaires:

L'article 11 de l'Ordonnance n° 85-005 du 29/03/85 dit que "en fonction de leur importance démographique, certains Chefs-lieux de Canton ou de Groupement hors de la compétence des centres principaux peuvent être érigés en Centres Secondaires".

Le centre secondaire joue un rôle de déconcentration partielle du centre principal auquel il est rattaché. Il est ouvert dans la plupart des Chefs-lieux de canton et de groupement.

Les CS ont pour rôle d'inscrire les déclarations de naissance, décès et mariage leur provenant des populations directement couvertes par le centre; de transcrire les déclarations provenant des centres auxiliaires qui leur sont rattachés; de délivrer des actes de naissance, de mariage et de décès.

c) Les Centres Auxiliaires:

Selon l'Ordonnance 85-005, les centres auxiliaires sont les villages ou les tribus ayant une certaine importance démographique et les formations sanitaires publiques ou privées installées dans les Communes, les districts et les Chefs-lieux de Poste Administratif.

Tous les CA sont chargés de l'enregistrement des déclarations de naissance et de décès. Les CA des villages sont en plus chargés de l'enregistrement des mariages célébrés selon la coutume.

2.2 Fonctionnement du Système:

A. Le personnel

Les personnes qui interviennent dans le fonctionnement du système sont de six (6) catégories:

° Les Officiers des Centres Principaux qui sont les Maires, les Sous Préfets, les Chefs de PA, les Chefs de Mission Diplomatique et les Consuls. Ils signent et authentifient les différents actes et délivrent copies;

° Les Officiers des Centres Secondaires qui sont les Chefs de Canton ou de Groupement, signent et authentifient les différents actes;

° Les Chefs des Centres Auxiliaires qui sont les chefs de village, de tribu ou de formation sanitaire, signent les cahiers de déclaration;

° Les agents d'état civil des centres principaux sont chargés d'enregistrer dans les registres d'actes, les déclarations provenant des centres auxiliaires qui leur sont rattachés;

° Les agents d'enregistrement des centres secondaires enregistrent dans les registres d'actes, les déclarations provenant des centres auxiliaires qui leur sont rattachés;

° Les agents préposés aux écritures des centres auxiliaires sont chargés de recueillir les déclarations.

Les Officiers d'Etat Civil et les Chefs de centre auxiliaire sont les supérieurs hiérarchiques des agents qui leur sont rattachés, en matière d'état civil. Entre les agents des différents centres il n'existe que des relations fonctionnelles malgré la hiérarchisation des différents centres.

B. Les Documents:

Les principaux documents utilisés en matière d'état civil sont:

° Les cahiers de déclarations qui se trouvent au niveau des centres auxiliaires et servent à recueillir les déclarations des faits d'état civil;

° Les registres d'actes placés au niveau des centres principaux et secondaires pour l'établissement des actes correspondants aux déclarations en provenance des centres auxiliaires;

° Le livret de famille qu'on trouve au niveau des centres principaux, est délivré à l'occasion de l'établissement ou la délivrance de l'acte de mariage et, est destiné à comptabiliser tous les événements d'état civil survenus dans la famille;

° La fiche individuelle située au niveau des centres principaux et secondaires est utilisée, en cas d'urgence, pour attester d'un fait d'état civil;

° L'avis de mention utilisé par le centre principal pour communiquer une information à un autre centre principal.

C. Les délais de déclaration :

° Dans les Centres Auxiliaires de village les déclarations des naissances et décès seront faites dans un délai de 45 jours;

° Dans les Centres Secondaires les déclarations des naissances et décès seront faites dans un délais de 45 jours;

° Dans les Centres Principaux les déclarations des naissances et décès survenus à domicile, seront faites dans un délai de trois jours;

° Les naissances et les décès survenus dans les formations sanitaires des centres principaux doivent être déclarées dans l'immédiat, à défaut, dans un délai de 10 jours au plus tard;

° Les mariages seront déclarés dans les 15 jours suivant la date de la célébration, quel que soit le type de centre.

D. Personnes habilitées à faire la déclaration d'un événement d'état civil

Au terme de l'ordonnance et de son décret d'application, les personnes habilitées à déclarer un événement d'état civil sont: le père ,la mère ou un proche parent; Toute personne majeur jouissant de ses droits civils qui soit témoin de l'événement .

E. Les Sanctions:

Les sanctions auxquelles sont exposés aussi bien les déclarants que les personnes intervenant dans le système d'état civil: dans l'exercice de leur fonction, les agents d'état civil et les officiers peuvent commettre des fautes pouvant entraîner l'avertissement écrit, le blâme, la suspension d'indemnité ou la fonction et la révocation sans préjudice des poursuites judiciaires.

Trois types de sanctions sont prévues: les sanctions pénales, pécuniaires et administratives:

* *Les sanctions pénales* : Une peine d'emprisonnement est prévue pour toute personne ayant formulé des fausses déclarations ou des faits sans existence matérielle relative à l'état civil ou au recensement.

* *Les sanctions pécuniaires*: Toute personne tenue de faire une déclaration à l'état civil d'un fait dont il a eu connaissance et aura omis de le faire, est passible d'une amende fixée par voie réglementaire ou si elle refuse de répondre aux recensements prescrits par l'autorité administrative, diplomatique ou consulaire. Cette amende varie de 1000 à 10000 F cfa.

* *Les sanctions administratives*: les officiers d'état civil et les agents sont passibles de sanction administratives sans préjudice des sanctions pénales et pécuniaires.

F. Les techniques de contrôle:

Pour la fiabilité du système, des contrôles ont été institués; Il s'agit du contrôle administratif, technique et judiciaire :

* *Le contrôle administratif*: il est exercé par la Direction nationale ou l'officier de l'état civil. Son but est de veiller aux moyens matériels et humains nécessaires au fonctionnement du système. Il permet de vérifier le bon état des locaux abritant les services d'état civil, la tenue et la conservation des documents, le matériel de bureau, l'effectif du personnel et sa qualification et si besoin est, organiser des stages de recyclages.

* *Le contrôle technique*: il est conjointement effectué par la direction de l'état civil, la direction de la statistique et des comptes nationaux (ministère des finances et du plan) ainsi que d'autres directions des ministères membres de la commission nationale de réforme. Il couvre deux aspects: la qualité des données collectées sur le terrain à travers les vérifications de cohérence des renseignements enregistrés et le calcul des taux de couverture selon les différentes régions du pays. Ce contrôle est réalisé à l'occasion des missions de supervisions effectuées par ces directions dans les différents centres d'état civil et aux termes desquelles des rapports sont élaborés.

* *Le contrôle judiciaire*: il est effectué par le procureur de la république ou un magistrat délégué. Son but est de permettre de déceler les fraudes et les falsifications en matière de déclaration d'un fait d'état civil.

G. Remplissage et Utilisation des volets:

Le remplissage de chaque rubrique: 31 pour la naissance, 24 pour le décès et 32 pour le mariage, dans les cahiers de déclarations s'effectue en commençant par la souche, ensuite le volet destiné à la Justice. Le remplissage doit se faire en respectant l'ordre indiqué sur chaque volet.

Pour les naissances et décès, le "volet destiné à la justice" est envoyé au centre principal ou secondaire pour être enregistré (sur les trois volets constitués par la souche, le volet statistique et le volet déclarant) dans le registre d'actes correspondant. Ce volet est par la suite transmis à la juridiction de rattachement.

Le "volet déclarant" est détaché et remis au déclarant. Quant au "volet statistique" il sera détaché et expédié vers le centre principal s'il s'agit d'un centre secondaire et vers le Ministère de l'Intérieur s'il s'agit d'un centre principal.

Les mariages célébrés selon la coutume doivent être déclarés à l'Officier d'Etat Civil.

Les mariages célébrés par les Officiers de l'Etat Civil dans les centres principaux, sont immédiatement enregistrés.

III. LES PROBLEMES LIES À L'ENVIRONNEMENT ACTUEL

Il est admis que depuis 1985 le système d'état civil nigérien répond parfaitement aux normes internationales reconnues par les nations unies en la matière.

Malgré ce crédit international il demeure que notre système d'état civil tarde à se généraliser et à atteindre le degré de performance souhaité tant par les autorités nigériennes que par les bailleurs de fonds qui financent le système.

Ceci est dû à des PROBLEMES multiples qui minent le fonctionnement harmonieux de la machine mise en place depuis la réforme de 1985:

- Les Problèmes fonctionnels

Il s'agit ici des Problèmes institutionnels matériels et financiers qui sont constatés dans la marche du système d'état civil.

- Problèmes institutionnels

Ces problèmes sont les suivants:

- . L'insuffisance de la couverture nationale en centres secondaires et auxiliaires;
- . L'inexistence de services autonomes dans les sous-préfectures et communes;
- . Insuffisance de relation fonctionnelle entre les différents centres;
- . Problèmes liés à la transmission et à la gestion des documents d'état civil sur le terrain;
- . Insuffisance des moyens humains: effectif réduit absorbé par d'autres tâches et ne bénéficiant pas de formation appropriée;
- . Problème du statut du personnel de l'état civil;
- . Difficultés liées à l'utilisation des agents bénévoles et à la précarité du service de ceux-ci;
- . Une inadéquation du dispositif institutionnel (textes législatifs, rapports insuffisamment codifiés entre le droit moderne et le droit coutumier ou religieux);
- . les autorités politiques, coutumières et religieuses ne sont pas suffisamment sensibilisées.

- Les Problèmes matériels et financiers

- . Insuffisance de matériels de conservation des documents;
- . Exiguïté des locaux et insuffisance de l'équipement;
- . Nécessité de disposer, au niveau de tous les centres, de la documentation nécessaire au bon fonctionnement des centres;
- . Problème de moyens logistiques (véhicules, moto-cross, bicyclettes et autres moyens de transport);
- . Problèmes de supports d'information pour une meilleure collecte des données (registres, cahiers, livrets, etc...);

- . Modicité de la rétribution des agents chargés de collecter les informations;
- . Insuffisance et mauvaise gestion des crédits prévus et alloués à l'état civil par les collectivités dans leurs budgets;
- . Manque de financement pour l'exploitation des données des années 1989 à 1994;
- . La non régularité des paiements des indemnités allouées aux agents d'état civil et voire même l'accumulation des arriérés de celles-ci sur plusieurs années;

- Les Problèmes de suivi du système

La pérennité et la performance sont assurées par la formation continue, la supervision des agents d'état civil à tous les niveaux et la sensibilisation permanente des populations en matière d'état civil. Or nous constatons une persistance de PROBLEMES liés à:

- . Insuffisance de la sensibilisation des populations par les missions nationales, régionales et sous régionales;
- . Un certain manque d'intérêt pour la déclaration et singulièrement pour les décès et les mariages;
- . Insuffisance des supports de sensibilisation en matière d'état civil;
- . Insuffisance de la supervision à tous les niveaux, insuffisance due à celle des moyens mobilisables;
- . La circulation des instruments entre les différents niveaux n'est pas intense;
- . L'impact de la formation et du recyclage des agents est limité par l'irrégularité et la mobilité du personnel;
- . Non exploitation des données (procéder à la codification sur le terrain);
- . La non implication des agents de la statistique, se trouvant au niveau des régions, à la collecte des données d'état civil;

- . La négligence apportée au volet exploitation statistique des faits d'état civil;
- . L'état civil nigérien n'est pas informatisé.
- . Certaines autorités coutumières et religieuses font obstacle à l'enregistrement des évènements d'état civil.

Au vu de ces problèmes, nous disons que beaucoup reste à faire pour atteindre les objectifs assignés au système d'état civil nigérien. Néanmoins il n'y a pas lieu de se décourager car l'amélioration d'un système d'état civil est un processus de longue durée. Le temps ne doit donc pas être considéré comme un obstacle mais plutôt comme un moyen à exploiter. Nous pouvons toujours espérer cette amélioration de notre système d'état civil et c'est dans ce sens que les propositions et recommandations ci-dessous ont été faites.

- Les Problèmes d'exploitation des données

L'Etat civil est une tradition. L'exploitation des volets statistiques d'état civil doit permettre de constater le chemin parcouru pour l'amélioration du taux de couverture et la constitution de base de données courantes sur le nombre et les caractéristiques des naissances, des mariages et des décès.

La nécessité de disposer de données statistiques d'état civil fiables et homogènes au niveau national et régional devient de plus en plus pressante; comme en témoignent les nombreuses demandes que reçoivent les institutions productrices d'informations nationales et régionales. Ces demandes émanent d'un large éventail d'utilisateurs potentiels publics et privés (administrations centrales, régionales et sous-régionales, organismes internationaux, ONG, projets, étudiants, chercheurs, etc.)

En plus, l'élaboration des programmes de développement, la décentralisation administrative, la conception, le suivi et l'évaluation des projets et des politiques sont autant des domaines que gère un besoin d'informations récentes et synthétiques, au niveau des villages, des tribus, des communes, des groupements et des cantons, d'où l'impérieuse nécessité de s'intéresser à l'exploitation des faits enregistrés.

L'application sur le terrain de la réforme du système d'état civil au Niger a débuté en 1985 avec l'ordonnance n°85-005 du 29 Mars 1985 portant organisation et fonctionnement de l'état civil et, le décret n°85-031/PCMS/MI du 29 Mars 1985 fixant les modalités d'application de l'ordonnance. Dans sa conception, l'exploitation des volets pour une année donnée doit se faire au fur et à mesure que les volets rentrent. Jusqu'en 1990, aucun volet n'a été transmis à la DSCN ni exploité. En 1991,

le FNUAP a accordé à la Direction de la Statistique et des Comptes Nationaux (DSCN) un financement exceptionnel pour l'exploitation des volets de 1988 déjà parvenus à la Direction de l'Etat Civil.

Cette exploitation qui avait pour objectif essentiel la comparaison des résultats avec ceux du recensement général de la population de 1988, a permis de constater que l'enregistrement des faits d'état civil est encore médiocre. Seulement 2 % des décès et 10 % des naissances ont été enregistrés sur le plan national. Malgré tout, dans certaines régions ou grandes villes du Niger (par exemple la Communauté Urbaine de Niamey), l'état civil fonctionne de manière satisfaisante et son exploitation peut apporter certaines informations intéressantes. Cependant, depuis l'exploitation des volets de 1988, aucune donnée n'a été exploitée faute de moyen.

Le projet de réforme de l'état civil nigérien est initié dans le but principal de mieux maîtriser la connaissance des informations sur certains événements démographiques, à savoir les naissances, les décès et les mariages. En vue d'atteindre cet objectif, deux phases d'exécution ont été définies:

- I. Etendre la couverture nationale de déclaration des faits d'état civil et améliorer l'enregistrement des actes subséquents;
- II. Procéder au traitement automatique des données en vue de leur exploitation statistique.

Tous les efforts du Gouvernement et du FNUAP, en matière d'état civil au Niger ont été consentis à la première phase, c'est à dire à l'extension de la couverture nationale et la sensibilisation des populations. Ceci a été préjudiciable à la deuxième phase qui jusqu'à ce jour reste dans la léthargie.

Cette situation résulte, de la part de l'administration nigérienne et du principal bailleur de fonds, d'une mauvaise appréciation des capacités de la direction de l'état civil à pouvoir exploiter les données.

En effet, au lendemain de la mise en application du système, pour l'exécution de cette deuxième phase, le Fonds des Nations Unies pour la Population (Projet NER/80/PO2) a mis à la disposition de la direction de l'état civil un ensemble de matériels informatiques au début de l'année 1987. L'Etat Nigérien quant à lui, a fourni les ressources humaines en mettant à la disposition de la direction de l'état civil des agents d'administration chargés des opérations de codification et saisie, et d'un chef de bureau d'administration remplissant les fonctions de moniteur de saisie. Le manque de personnel informaticien et statisticien n'a pas permis d'obtenir des résultats escomptés. A la date de rédaction du présent document seuls les volets de naissances et décès des années 1985 à 1988 ont été codifiés et non exploités par la Direction de l'état civil.

Il est à noter que, au moment de la mise en application de la réforme du système d'état civil au Niger, en commun accord avec le FNUAP, il était alors prévu que le volet exploitation revienne à la direction de la statistique qui dispose des compétences en la matière. Malheureusement, cette option a été abandonnée en faveur de la Direction de l'état civil (Ministère de l'Intérieur) qui est chargée de la mise en application, de l'organisation et du fonctionnement du système d'état civil.

Au terme du Projet NER/88/PO5: amélioration de l'enregistrement des faits d'état civil, la revue tripartite d'évaluation tenue en Février 1992 à Niamey entre le FNUAP, l'Agence d'exécution DTCD et la Partie Nationale (Direction de l'Etat Civil et Direction de la Statistique), il a été constaté que l'engagement pris en matière d'exploitation des volets statistiques n'a pas été respecté par l'organisme de tutelle qui avait pour principal souci l'extension de la couverture au niveau national. Ainsi, le Directeur du FNUAP Niger a indiqué que son organisme suspendait son assistance pour les travaux de collecte et que l'accent sera désormais porté sur le financement des travaux d'exploitation et d'analyse. Le Directeur du FNUAP Niger avait par ailleurs annoncé qu'une enveloppe de 80 000 \$ US est prévue à cet effet sur le programme 1992-1996 et que cette somme serait débloquée dès que la Direction de la Statistique en fera la demande.

Etaient présents à la revue:

Pour le FNUAP: MM MOSTAPHA BENZINE, Directeur FNUAP Niger
DELANNE PHILIPPE, FNUAP Niger
Mme CHRISTINE BIERRING, FNUAP New-York

Pour l'Agence d'Exécution: Mme IEDA SIQUEIRA, DTCD New-York
M. HAMADI SOW, CEA MULPOC Niger

Pour la Partie Nationale: AMADOU IDE, Directeur Etat Civil
NAYOUSSA NASSIROU, Direction Etat Civil
ISSAKA DIALLO, Direction de la Statistique
MOROU ALIDOU, Direction de la Statistique

Il y a lieu de préciser ici que lors de la revue Tripartite de Février 91, il avait été recommandé d'exploiter et analyser les statistiques des naissances et des décès de 1988 afin de comparer les résultats avec ceux du recensement général de la population de 1988. Cette opération a été confiée à la Direction de la Statistique et réalisée en 1991.

D'autre part, compte tenu du volume des événements enregistrés de 1989 à 1994 et dont les volets statistiques sont disponibles, la Direction de la statistique a adressé au FNUAP en Août 1993, une requête de financement pour l'exploitation et l'analyse de ces données et ce en conformité avec la recommandation de revue

tripartite tenue en Février 1992. Après plusieurs relances (Juin 1994 et Avril 1995) il n'y a pas eu de suite favorable. La même requête a été introduite auprès de certains organismes tels que le Projet Population Banque Mondiale (Juillet 1994) et l'USAID (Août 1995). Du côté Projet Population, actuel partenaire privilégié de l'Etat civil, en matière de collecte, la réponse a été négative alors que du côté de l'USAID elle est attendue.

IV. PROPOSITIONS ET RECOMMANDATIONS

Afin de permettre au système actuel d'être efficient, un certain nombre de solutions doivent être envisagées.

Ce sont notamment:

*** Sur le plan institutionnel**

- . augmentation du nombre des centres secondaires et auxiliaires afin de toucher le maximum de la population;
- . la création des services autonomes d'état civil dans les sous-préfectures et les mairies;
- . la révision des textes (Ordonnance 85-005 et décret 85-031/PCMS/MI du 29/3/85) afin de tenir compte de l'évolution et de la réalité actuelle de la population;
- . prévoir dans la loi un volet destiné au traitement des données avec désignation implicite de l'organisme chargé de ce volet;
- . l'application stricte de la loi et des instructions en matière d'état civil;
- . la sensibilisation des dirigeants politiques, administratifs et coutumiers sur l'utilité de l'état civil;

*** Sur le plan fonctionnel**

- . la mise à jour des textes en vigueur pour les adapter aux réalités du pays;
- . la redynamisation des relations fonctionnelles entre les différents centres;

- . l'amélioration de la gestion et de la transmission des documents en assurant l'envoi périodique et régulier des volets statistiques destinés à l'exploitation ou l'organisation de missions périodiques de "ramassage" de ces volets;
- . la nécessité de disposer d'un personnel compétant et en effectif suffisant, cela en assurant la formation et le recyclage continus;
- . la création et l'adoption d'un statut propre au personnel d'état civil;
- . l'initiation des agents à la codification qui doit intervenir sur le terrain en mettant à profit les missions de contrôle et de sensibilisation;
- . l'association des agents de la statistique en poste dans les régions, à la collecte des données d'état civil;
- . la mise en place un système de contrôle efficace;
- . assurer une exploitation statistique régulière avec publication périodique des statistiques d'état civil pouvant être prises en compte par les décideurs et les planificateurs dans leurs prise de décision et dans l'élaboration des programmes de développement économique et social;

*** Sur le plan matériel et financier**

- . la dotation des centres en matériels de conservation et d'archivage;
- . la construction et l'équipement de locaux pour abriter les services de l'état civil dans les centres principaux et secondaires;
- . la réactualisation du manuel à l'usage des agents et officiers d'état civil (y insérer les nouveaux codes établis par la DSCN);
- . la dotation en moyens logistiques (véhicules, moto-cross) de la direction et des centres principaux et secondaires;

- . la dotation de la direction de la statistique et des comptes nationaux en matériels informatiques performants et en moyens d'archivage pour assurer une exploitation régulière des données d'état civil;
- . la recherche de financements pour l'exploitation des données des années 1989 à 1994;
- . envisager, dans un avenir assez proche, l'informatisation des centres principaux d'état civil;
- . le renforcement des moyens matériels et financiers à tous égards pour un meilleur fonctionnement du système d'état civil;
- . amener les centres de traitement des données à prendre l'habitude de publier les résultats de l'exploitation effectuée.

*** Sur le plan de la sensibilisation**

- . la dotation suffisante en supports de sensibilisation;
- . donner aux agents locaux les moyens de pouvoir entreprendre des campagnes de sensibilisation;
- . la nécessité d'établir des programmes ciblés de sensibilisation par type de population;
- . l'intensification de la sensibilisation en vue de susciter l'intérêt permanent des populations pour un enregistrement exhaustif des faits d'état civil;
- . la mise en oeuvre de méthode appropriée pour un meilleur enregistrement des faits d'état civil chez les nomades.
- . la sensibilisation des dirigeants politiques, administratifs et coutumiers sur l'utilité de l'état civil.

CONCLUSION

L'état civil, institution légale est une source sûre des données démographiques authentiques, qualitatives et quantitatives sur l'évolution naturelle de la population (effectif, fécondité, nuptialité, divortialité, accroissement naturel, etc.). Une bonne et méthodique exploitation statistique de l'état civil contribuera à l'amélioration de la connaissance des variables démographiques dans les perspectives de la mise en oeuvre des programmes de développement économique et social et de la politique nationale de population. Cela ne pourrait se réaliser qu'en exploitant les bulletins statistiques de l'état civil. C'est dans ce cadre que la direction de la statistique et des comptes nationaux a adressé au projet population et au FNUAP des requêtes de financements pour l'exploitation des bulletins statistiques des années 1989 à 1994 depuis Avril et Mai 1994. Si ces requêtes restent sans suite, la DSCN serait amené à se tourner vers d'autres bailleurs de fonds pour trouver le financement de ces travaux d'exploitation et d'analyse des volets statistiques d'état civil dont plus de 900 000 volets attendent d'être exploités.